

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Spyglass Resources Corp

Le 28 octobre 2022

**Spyglass Resources Corp.** (l'« émetteur »)

#### INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

##### Contexte

Vu la décision 2016 -IC-0098, prononcée le 24 mai 2016 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), interdisant à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2015 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 (la « décision »);

Vu l'interdiction d'opérations à l'égard des titres de l'émetteur également prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 10 mai 2016, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta le 6 mai 2016, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba le 9 mai 2016 et la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique le 12 mai 2016;

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, chapitre E-6.1;

Vu les faits suivants :

- a) À compter du 23 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont harmonisé la réponse à un défaut de déposer une information périodique en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* afin d'inclure une clause d'exclusion standard permettant aux actionnaires de vendre les titres d'un émetteur faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur un marché organisé réglementé à l'étranger si certaines conditions sont satisfaites;
- b) Les modalités de l'interdiction d'opérations désavantagent les actionnaires de l'émetteur qui résident au Québec par rapport à certains actionnaires qui sont libres d'effectuer des opérations sur leurs actions sur un marché organisé réglementé à l'étranger.

Vu le nouveau fait suivant :

La CVMO, le régulateur principal de l'émetteur, a modifié son interdiction d'opérations le 16 septembre 2022 à la suite d'une demande déposée par un actionnaire de l'émetteur afin de permettre d'effectuer une vente sur un marché organisé réglementé à l'étranger.

##### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le

*Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Décision

L'Autorité modifie la décision et estime que cette modification respecte les critères prévus par la législation et par l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, chapitre E-6.1 et qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de modifier l'interdiction d'opérations rendue en vertu de la décision.

Conséquemment, malgré la décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

La présente décision prend effet immédiatement.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Profil SEDAR n° 000034392

Décision n° 2022-IC-1061624

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.